

Recours introduit le 15 septembre 2005 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-337/05)

(2005/C 281/16)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 septembre 2005 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} D. Recchia et M. X. Lewis, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, le gouvernement italien et notamment les ministères de l'Intérieur, de la Défense, de l'Économie et des Finances, des Politiques agricoles et forestières, des Infrastructures et des Transports, et le Département de la protection civile de la présidence du Conseil des ministres ayant développé une pratique, qui existe depuis longtemps et se poursuit encore, d'attribution directe des marchés portant sur l'acquisition d'hélicoptères «Agusta» et «Agusta Bell» auprès de la société «Agusta» pour les besoins des corps militaires des «Vigili del Fuoco» et des «Carabinieri», du «Corpo forestale dello Stato», de la «Guardia Costiera», de la «Guardia di Finanza» et de la «Polizia di Stato» ainsi que du «Dipartimento della Protezione Civile», en dehors de toute procédure de mise en concurrence et, notamment, sans respecter les procédures prévues par la directive 93/36/CEE⁽¹⁾ et, auparavant, par les directives 77/62/CEE⁽²⁾, 80/767/CEE⁽³⁾ et 88/295/CEE⁽⁴⁾, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le gouvernement de la République italienne, et notamment les ministères de l'Intérieur, de la Défense, de l'Économie et des Finances, des Politiques agricoles et forestières, des Infrastructures et des Transports, et le Département de la protection civile de la présidence du Conseil des ministres, ont développé une pratique, qui existe depuis longtemps et se poursuit encore, d'attribution directe des marchés portant sur l'acquisition d'hélicoptères «Agusta» et «Agusta Bell» auprès de la société «Agusta» pour répondre aux besoins des corps des «Vigili del Fuoco» et des «Carabinieri», du «Corpo forestale dello Stato», de la «Guardia Costiera», de la «Guardia di Finanza» et de la «Polizia di Stato» ainsi que du «Dipartimento della Protezione civile» de la présidence du Conseil des ministres, en dehors de toute procédure de mise en concurrence et, notamment, sans respecter les procédures prévues par la directive 93/36/CEE et,

auparavant, par les directives 77/62/CEE, 80/767/CEE et 88/295/CEE, en violation des obligations qui découlent de ces directives.

Ayant été saisie d'une plainte, la Commission a recueilli des informations dont il résulte que le gouvernement italien a adopté cette pratique depuis longtemps.

La Commission estime que cette pratique est incompatible avec les directives susmentionnées en matière de marchés publics de fournitures, puisqu'aucune des conditions auxquelles est soumise la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché n'est remplie.

La Commission estime en outre que l'Italie n'a pas démontré que la pratique en question soit justifiée sur le fondement de l'article 2 de la directive 93/36/CEE, en vertu duquel la directive ne s'applique pas lorsque les marchés sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre l'exige.

⁽¹⁾ JO L 199 du 9 août 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 13 du 15 janvier 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO L 215 du 18 août 1980, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 20 mai 1988, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesgericht Innsbruck, rendue le 22 juin 2005, dans l'affaire Zentralbetriebsrat der Landeskrankenhäuser Tirols contre Land Tirol

(Affaire C-339/05)

(2005/C 281/17)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du le Landesgericht Innsbruck, rendue le 22 juin 2005, dans l'affaire Zentralbetriebsrat der Landeskrankenhäuser Tirols contre Land Tirol et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 septembre 2005.

Le Landesgericht Innsbruck demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Pour le calcul de la rémunération des agents contractuels, un État membre ou une collectivité territoriale d'un [Or. 2] État membre doit-il/elle prendre en considération, sans limite de temps, les périodes d'emploi dans certaines institutions en Suisse, qui sont comparables aux institutions énumérées à l'article 41, paragraphe 2, du Landesvertragsbedienstetengesetz du Tyrol (loi du Land du Tyrol relative aux agents contractuels) (ou de l'article 26, paragraphe 2, du Vertragsbedienstetengesetz de 1948 — loi relative aux agents contractuels), ou faut-il interpréter l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (JO 2002, L 114/6), en particulier l'article 9, paragraphe 1, de son annexe I, en ce sens que l'on peut limiter la prise en compte des périodes d'emploi à celles que l'agent contractuel a accomplies en Suisse après l'entrée en vigueur de cet accord, le 1^{er} juin 2002?»

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbetsdomstolen (Suède), rendue le 15 septembre 2005, dans l'affaire Laval un Partneri Ltd contre Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundet avdelning 1 Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet

(Affaire C-341/05)

(2005/C 281/18)

(Langue de procédure: le suédois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Arbetsdomstolen (Suède), rendue le 15 septembre 2005, dans l'affaire Laval un Partneri Ltd contre Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundet avdelning 1 Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 septembre 2005.

L'Arbetsdomstolen (Suède) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) Le fait pour des organisations syndicales de tenter, par une action collective prenant la forme d'un blocus, de contraindre un prestataire de services étranger à signer un accord collectif dans l'État de séjour relatif aux conditions de travail et d'emploi, tel que celui présenté dans la décision précitée de l'Arbetsdomstolen, est-il compatible avec les règles du traité CE sur la libre prestation de services et sur l'interdiction de toute discrimination à raison de la nationalité, ainsi qu'avec la directive 96/71/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, si la situation dans l'État de séjour est telle que la législation transposant ladite directive ne renferme aucune disposition expresse sur l'application de

conditions de travail et d'emploi dans les conventions collectives?

2) La loi suédoise «Medbestämmandelagen» interdit à une organisation syndicale d'entreprendre une action collective visant à écarter un accord collectif conclu entre d'autres partenaires sociaux. Cette interdiction ne vaut cependant, d'après une disposition spéciale constituant une partie de la loi dite «lex Britannia», que si une organisation syndicale déclenche une action collective en raison de conditions de travail auxquelles la loi Medbestämmandelagen est directement applicable ce qui, en pratique, signifie qu'elle ne vaut pas pour des actions collectives dirigées contre des sociétés étrangères exerçant temporairement une activité en Suède avec leurs propres personnels. Les règles du traité CE relatives à la libre prestation de services et à l'interdiction de discrimination à raison de la nationalité, ainsi que la directive 96/71, s'opposent-elles à l'application de cette dernière règle — qui, ensemble avec les autres dispositions de la lex Britannia, a pour effet qu'en pratique, les conventions collectives suédoises deviennent applicables et priment sur des conventions collectives étrangères déjà conclues — contre une action collective prenant la forme d'un blocus exercé par des organisations syndicales suédoises à l'encontre d'un prestataire de service séjournant temporairement en Suède?

Recours introduit le 19 septembre 2005 contre la République de Finlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-342/05)

(2005/C 281/19)

(Langue de procédure: le finnois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 septembre 2005 d'un recours dirigé contre la République de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. van Beek et I. Koskinen, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que la République de Finlande n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées par l'article 12, paragraphe 1, et l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (1) en ce qu'elle a régulièrement autorisé la chasse au loup en violation des exceptions prévues par l'article 16, paragraphe 1, de ladite directive.

2) condamner la République de Finlande aux dépens.